

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Band: 66 (1986)
Heft: 2

Artikel: Valeur en douane et infraction de changes
Autor: Guardia, Charles de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886310>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Valeur en douane et infraction de changes

Depuis de longues années, les importateurs et l'Administration des Douanes françaises se battent à propos de la valeur à déclarer en Douane pour les marchandises importées.

Mais avec le temps, les armes juridiques employées ont quelque peu varié.

Pour les importateurs du Marché Commun la valeur à déclarer avait été depuis 1968 déterminée par un Règlement Communautaire : le Règlement 803.

Cette valeur à déclarer n'était pas nécessairement le prix payé mais un prix théorique qualifié de « Prix Normal ».

Le « Prix Normal » était le prix réputé pouvoir être fait entre un acheteur et un vendeur indépendants dans des conditions de pleine concurrence.

Forte de ce texte, l'Administration des Douanes, lorsque l'importateur était une filiale, une succursale ou un concessionnaire exclusif du vendeur étranger, trouvait facilement des raisons de critiquer la valeur qui lui était déclarée.

Elle avait estimé tout d'abord que l'importateur, en faisant de la publicité en France pour vendre des montres importées de Suisse ou des bières importées du Danemark, fournissait une prestation au vendeur étranger, lequel lui aurait vendu la marchandise plus cher, si cette prestation n'avait pas été fournie.

Mais ce furent très vite les grands Laboratoires pharmaceutiques, filiales de Sociétés étrangères qui devinrent la cible favorite de l'Administration : frais de publicité, de prospection, engagés en France, redevances de marques versées au vendeur étranger constituaient, selon l'Administration autant d'éléments qui devaient être ajoutés au prix

effectivement payé pour devenir le Prix Normal à déclarer. Lorsqu'il n'avait pas fait cette addition, l'importateur avait selon l'Administration, éludé des droits de douane.

Cet importateur se voyait donc reprocher une **contravention de minoration de valeur**.

Mais, avec l'affermissement du Marché Commun d'une part et diverses Conventions Internationales d'autre part, le taux des droits de douane se mit à baisser.

Aussi, l'Administration modifia-t-elle alors profondément sa position.

Elle cessa de dire aux filiales de Sociétés étrangères venderesses : « Vous déclarez à l'importation un prix minoré », elle préféra leur tenir le discours suivant : « Grâce aux liens qui vous unissent à la Société étrangère venderesse vous avez obtenu que la marchandise importée vous fût vendue à un prix **trop élevé** ».

L'importateur se voyait dès lors reprocher le **délit de majoration de valeur**.

L'Administration estimait que cette infraction douanière avait pour corollaire une infraction de changes : un transfert irrégulier de fonds à l'étranger.

L'Administration faisait à cet égard remarquer à son interlocuteur que l'infraction douanière était punissable

d'une amende pouvant aller jusqu'à 4 fois la valeur de la marchandise et que l'infraction de change était **en outre** punissable d'une sanction pouvant aller jusqu'à 6 fois le montant des capitaux irrégulièrement transférés à l'étranger.

La plupart des importateurs profondément nourris de l'idée qu'une mauvaise transaction vaut mieux qu'un bon procès, allait supplier l'Administration de leur témoigner quelque indulgence.

Cette indulgence leur était accordée et ces importateurs quittaient les Agents Supérieurs de l'Administration, heureux et à demi-ruinés.

Pourtant une grande firme pharmaceutique suisse décidait qu'il n'y avait pas lieu de s'estimer vaincue a priori et que les Tribunaux pouvaient avoir un rôle à jouer.

Elle laissait l'Administration des Douanes déposer une plainte et priait le Juge d'Instruction de demander à la Cour des Communautés Européennes par application d'un article 177 du Traité de Rome si le Règlement Communautaire 803 ci-dessus visé permettait aux Autorités Nationales de poursuivre les prétendues « majorations de valeur ».

La Cour de Luxembourg par un arrêt essentiel du 24 avril 1980 répondait par la négative : le Règlement 803 ne permettait pas de poursuivre les majorations de valeur.

Toutefois, la Cour de Luxembourg ne tranchait pas l'entier problème : elle spécifiait en effet que les Administrations fiscales et financières des États Membres de la C.E.E. conservaient une entière liberté sur les terrains autres que douaniers.

La lutte entraînait alors dans une autre phase :

L'Administration renonçait à poursuivre **directement** les majorations de valeur mais elle continuait à poursuivre les constitutions irrégulières de capitaux à l'étranger qui étaient selon elle réalisées **par le moyen** d'un prix de vente majoré.

L'infraction de Douane n'existait donc plus mais l'infraction de changes liée à la valeur déclarée pouvait, selon l'Administration des Douanes, subsister.

Notons que l'abrogation du Règlement 803 et son remplacement par un Règlement 1244, aussi difficile à comprendre que le précédent, ne devait pas modifier l'optique de l'Administration.

Mais l'optique des Tribunaux avait, elle, profondément changé :

Le 24 mai 1983, la Cour de Cassation avait décidé que le délit de constitution illicite d'avoirs à l'étranger n'était pas caractérisé par la seule acquisition à l'importation d'un produit à un prix anormalement élevé ; une telle infraction n'existait que si l'Administration apportait la preuve que le montant de supplément de prix versé par l'acheteur était demeuré directement ou indirectement à la disposition de celui-ci hors de France.

Il est à peine besoin de souligner que l'Administration se trouve dans une situation fort difficile pour apporter cette preuve.

L'Administration a alors modifié à nouveau sa thèse. Elle cessa de soutenir dans les différents dossiers sur lesquels elle se penchait que le supplément de prix allégué se trouvait à l'étranger à la disposition de l'acheteur.

Elle se mit à invoquer le texte fondamental en la matière des relations financières avec l'étranger : le Décret du 24 novembre 1968 qui soumet à l'autorisation du Ministre du Budget les Règlements à destination de l'étranger.

L'Administration a cru pouvoir soutenir que l'importateur n'avait pu obtenir une autorisation valable pour transférer « l'intégralité » du prix d'achat de la marchandise importée.

Selon l'Administration, une telle autorisation ne pouvait se concevoir que pour une valeur en douane conforme au Règlement communautaire régissant la matière.

Mais, par un arrêt du 12 juillet 1985, la Cour d'Appel de Paris écarta la thèse de l'Administration.

La Cour d'Appel, après avoir rappelé que les paiements résultant de la livraison des marchandises sont autorisés « à titre général », se contenta de relever que le prix versé par l'importateur à son vendeur étranger résulte de la livraison d'une marchandise et qu'il est conforme à la valeur indiquée sur les documents douaniers. Il en résulte selon la Cour que ce paiement n'est soumis à aucune autorisation particulière.

L'Administration fourbit maintenant ses nouvelles armes pour critiquer les valeurs déclarées en douane et les transferts de capitaux qui en résultent.

La Thalasso-thérapie Louison Bobet...

c'est à Biarritz à l'Hôtel Miramar

126 chambres★★★★L

*Restaurant diététique
Restaurant gastronomique*

Institut de thalasso-thérapie
Louison BOBET
BP 79 - 64202 Biarritz - 59.24.20.80

Hôtel Miramar
BP 159 - 64202 Biarritz - 59.24.85.20
Télex 540831



HOTEL METROPOLE GENEVE

★★★★★



Situé au cœur de la cité, cet élégant et luxueux hôtel bénéficie d'une situation privilégiée à proximité du centre des affaires, face à la rade et à son fameux jet d'eau, à deux pas du Jardin Anglais.

Hôtel de tradition construit en 1854, il a été entièrement rénové pour satisfaire ses hôtes les plus exigeants.

*150 chambres et suites, insonorisées et ventilées,
Restaurant «L'Arlequin»
Le «Café Grand Quai»
Salles de réceptions et de conférences*

34, quai Général-Guisan 1211 Genève 3
Tél. 022 21 13 44 Télex 421550 met

VDW